



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Beaulieu-lès-Loches (37)**

n°F02416S0028

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 6 janvier 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune de Beaulieu-lès-Loches**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Beaulieu-lès-Loches reçue le 10 novembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2016 ;

- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement présenté vise à prendre en compte les évolutions du plan local d'urbanisme actuellement en cours de révision, et prévoit ainsi :
 - le maintien de l'assainissement collectif pour la quasi-totalité de la commune et son extension aux nouveaux secteurs à urbaniser définis dans le projet de plan local d'urbanisme (il s'agit en particulier des secteurs des « Pournines » et du « Champ Epin ») ;
 - le maintien de l'assainissement non-collectif dans les écarts et les hameaux des « Razais » et du « Pressoir » ;
 - le reclassement en zone d'assainissement non-collectif d'une habitation située dans le hameau de la « Rauderie », actuellement inscrite en zone d'« assainissement collectif futur », mais qui n'a jamais été raccordée au réseau de collecte des eaux usées ;
- Considérant l'ampleur limitée des modifications envisagées ;
- Considérant que l'habitation du secteur de la « Rauderie », reclassée en zone d'assainissement non-collectif dans le projet de révision du zonage d'assainissement, est dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Ferrières-sur-Beaulieu ;
- Considérant toutefois que cette habitation dispose de deux installations d'assainissement non-collectif jugées en bon état de fonctionnement lors du dernier contrôle effectué (2008), et que les éléments fournis dans le dossier témoignent d'un suivi adapté de ces installations, qui prévoit notamment leur réhabilitation afin d'anticiper les problèmes liés à leur vétusté ;
- Considérant, de manière générale, que l'assainissement autonome concerne un nombre très faible d'habitations et ne présente pas, au vu des éléments du dossier, de problèmes majeurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Considérant en outre que la station d'épuration intercommunale de Loches-Corbery, d'une capacité nominale de 14 000 équivalents-habitants, est actuellement en mesure de traiter les effluents supplémentaires induits par le raccordement des nouveaux secteurs à urbaniser de la commune de Beaulieu-lès-Loches, conformément au document

d'urbanisme projeté, qui prévoit l'accueil de 250 à 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 ;

- Considérant que cette analyse ne tient cependant pas compte de l'urbanisation à venir sur les autres communes raccordées à la station d'épuration ;
- Considérant toutefois qu'il est prévu, au vu des indications fournies dans le dossier, et en complément des recommandations faites dans le rapport annuel sur le fonctionnement de la station d'épuration, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur le secteur de collecte de la station d'épuration intercommunale, qui permettra l'identification des difficultés éventuelles sur l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif et la préconisation de solutions adaptées, afin de réduire notamment le risque de surcharge hydraulique, identifié dans le dossier ;
- Considérant par ailleurs que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique situés sur le territoire communal et ses alentours ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Beaulieu-lès-Loches n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Beaulieu-lès-Loches n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.